



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

31 Boulevard Paul Barré

Travaux d'égagage  
Le Lundi 31 octobre 2022

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-211

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu la demande formulée par Les Jardins Maulois – Zone d'Activité des Lézardes – 78580 MAULE (78580) pour le lundi 31 octobre 2022 d'autoriser le stationnement sur le trottoir, afin de leur permettre d'effectuer l'égagage d'arbres pour le compte de leur client en toute sécurité.

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera autorisé d'un véhicule et d'un broyeur pendant toute la durée du chantier d'égagage et une déviation piéton sera mise en place par la société intervenante.

**ARTICLE 2** : Le **lundi 31 octobre 2022**, l'entreprise Les Jardins Maulois procédera à des travaux d'égagage au 21 Boulevard Paul Barré pour le compte de leur client Monsieur et Mme COLAS.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale en toute sécurité. Lors des travaux, aucun dépôt de branchage ne sera fait sur la voie publique.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Le Demandeur,

Fait à Maule, le 27 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme et  
aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UNE BENNE

7 avenue Alexandre

Du 28 octobre 2022  
au 02 novembre 2022

### Installation d'une benne

N/Réf. : HC/EF – Arrêté n° 2022-210

Le Maire,

VU la demande en date du 14 septembre 2022 par laquelle Monsieur GALLISSOT Rodolphe demeurant 7 Avenue Alexandre à 78580 Maule,

Demandant l'autorisation de stationner une benne (déposée par la Société BEAUGHON à Carrières-sous-Poissy) au droit de son domicile pour permettre l'évacuation de gravats et encombrants.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, du samedi 28 octobre 2022 au mardi 02 novembre 2022, à occuper le domaine public en vue du stationnement d'une benne, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés par la mise en place d'une déviation si nécessaire (matérialisation à la charge du demandeur).

**L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires et assurer l'éclairage de ses installations pendant la nuit.**

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 26 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et à la Sécurité



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# ARRETE DE RESTRICTION DE DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Route de Jumeauville

Du 07 NOVEMBRE 2022 au 23 NOVEMBRE 2022

Travaux sur pipeline trapil – prise de potentiel

N/Réf. HC/NB/EF – Arrêté 2022-209

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes  
subséquents,  
Vu la demande en date du 14 octobre 2022 de B.E.R. 21 – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134  
Dardilly Cedex  
Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement au droit du chantier et de restreindre la  
circulation par la mise en place d'une signalisation manuelle.  
Considérant que ses travaux sur Pipeline Trapil – prise de potentiel nécessitent une interdiction de  
stationnement et une restriction de circulation sur la route concernée pour assurer la sécurité des  
usagers de la route et des personnels de chantier,

## ARRETONS

**Article 1 :** La Société B.E.R. 21, est autorisée, du 07 novembre 2022 au 23 novembre 2022 à  
intervenir sur le domaine public pour permettre la prise de potentiel sur pipeline Trapil.

**Article 2 :** L'emprise du chantier sera sécurisée et une légère restriction de circulation sera mise en  
place.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du  
chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une  
insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui  
actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié  
notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 26 octobre 2022



**Hervé CAMARD**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme et à la Sécurité



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

N/Réf. : LR/EF – Arrêté n° 2022-208

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route, spécialement l'article R.225,  
Vu le code des collectivités locales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes  
subséquents,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules dans le cadre de l'inauguration de la  
Maison Médicale par le Conseil Département des Yvelines, le stationnement sur la partie gauche (face à  
la salle des Fêtes), sera interdite aux véhicules non autorisés,

## ARRETONS

**ARTICLE 1** – Le vendredi 21 octobre 2022 à partir <sup>de</sup> 23 heures et jusqu'au samedi 22 octobre 2022  
à 13 heures le stationnement des véhicules non autorisés sera interdit sur la partie gauche de la Place  
des Fêtes dans le cadre de cette manifestation.

**ARTICLE 2** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet  
d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 21 octobre 2022



**Laurent RICHARD**  
Maire de Maule  
Vice-Président du Conseil Départemental  
des Yvelines délégué à la Santé  
Président du Syndicat d'Energie des Yvelines



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

Face à la Maison Médicale  
Parking de la Place Henri Dunant

Samedi 22 octobre 2022  
De 10 heures à 12 heures

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-207

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 17 octobre 2022, par laquelle le Conseil Départemental des Yvelines,  
2, Place André Mignot – 78000 Versailles pour le compte de la commune,

**Demandant l'autorisation de réserver 3 places de stationnement situées juste à côté  
de la place matérialisée PMR à l'entrée du parking à l'occasion de l'inauguration  
de la Maison Médicale.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance  
des voies communales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à réserver 3 places de stationnement situées juste à côté de la place  
matérialisée PMR à l'entrée du parking pendant toute la durée de l'inauguration.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La matérialisation des places réservées sera effectuée par les services Techniques de la  
commune par la pose de barrières et leur retrait après la fin de la manifestation.

### ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 19 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

61, Chemin de Poissy

Du 17 octobre 2022 au 19 octobre 2022

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-206

**Le Maire,**

VU la demande en date 12 octobre 2022 par laquelle la Société I2SA, 39 Chemin des Samsons – 78125 Maizeux pour le compte de leur client Monsieur LASSOUKPO demeurant 61, Chemin de Poissy à Maule (78580).

Demandant l'autorisation de réaliser une entrée charretière face à son garage, situé 61 Chemin de Poissy. Les travaux seront réalisés par le demandeur.

VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la réalisation des voies communales,  
VU l'état des lieux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ENTRÉE CHARRETIÈRE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Le trottoir sera remis dans son état initial et réglé avec une pente de 2 cm par mètre vers la bordure.

Un revêtement en enrobé noir sera mis en œuvre entre le seuil et la bordure de délimitation de la chaussée.

Si des bordures devaient être remplacées, les nouvelles seraient de même nature et du même type que les anciennes.

Le seuil devra être placé à 0.10 m au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée.

La sécurité des piétons et riverains devra toujours être assurée. Aucune porte ne devra s'ouvrir en dehors et faire saillie sur la voie publique. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 – Ouverture de chantier et recollement.**

**La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à la date du début des travaux précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 13 octobre 2022.



**Yves Pilon** le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux  
**Hervé CAMARD**



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**ARRETE PORTANT  
RESERVATION DE STATIONNEMENT**

**29 Boulevard des Fossés**

**Déménagement le 15 et 16 octobre 2022**

N/Réf. : HC/EF – Arrêté n°2022-203

Le Maire,

VU la demande en date du 10 octobre 2022 par laquelle les Etablissements DES BRAS EN PLUS - 35, rue Léon – 750018 PARIS pour leur client Mr & Mme RANAIVOARISEHENO  
Emménagement au : 29 Boulevard des Fossés - 78580 MAULE,

**Demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au droit du 29  
Boulevard des Fossés à Maule**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des  
voies communales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **les 15 et 16 octobre 2022**, à stationner au droit du 29 Boulevard des Fossés en vue **du déchargement d'un camion de déménagement**, comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. Le demandeur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 11 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et  
aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

14 rue de Flaville

Déménagement  
Le vendredi 14 octobre 2022

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-202

Le Maire,

VU la demande en date du 03 octobre 2022 par laquelle ADS PACA – 15 rue Galilée – 56270 Ploemeur pour le compte de leur cliente Mme SIMON Laetitia demeurant : 4 rue de Flaville à Maule,

Demandant l'autorisation de stationner : 1 camion de déménagement  
- sur 1 place de stationnement au n° 6 de la rue.

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, le vendredi 14 octobre 2022 à occuper le domaine public en vue du **stationnement d'un véhicule de déménagement** comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

### ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 06 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

N/Réf. : LR/NB/EF – Arrêté n° 2022-201

Le Maire,

VU la demande en date du 04 octobre 2022 par laquelle FGC – 72 rue de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS pour le compte d'ORANGE

**Demandant l'autorisation d'interdire la circulation pendant toute la durée du chantier rue Saint-Vincent pour permettre un changement de cadre et dalle sur chaussée avec la mise en place d'une signalisation en amont gérée par l'entreprise.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, entre le 17 octobre 2022 et le 17 novembre 2022 exclusivement un LUNDI de 9 heures à 16 heures, d'interdire la circulation Rue Saint-Vincent avec la mise en place d'une signalisation temporaire en amont gérée par l'entreprise, comme énoncé dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra maintenir l'accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre **de la signalisation temporaire du chantier**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

**Rue Saint-Vincent**

Entre le 17 octobre 2022 et le 17 novembre 2022

**Changement cadre et dalle sur voirie**

novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant de la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 06 octobre 2022



**Laurent RICHARD**  
Maire de Maule  
Vice-Président du Conseil Départemental  
des Yvelines délégué à la Santé  
Président du Syndicat d'Energie des Yvelines



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSI  
ET DEPOSE D'UN ECHAFAUDAGE**

**21 rue Quincampoix**

**Du 20 octobre 2022 au 31 octobre 2022**

**N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022 - 200**

Le Maire,

**VU** la demande en date du 03 octobre 2022 de la Société PRO-HABITAT – Chemin des Hauts du Bois de la Garde – 78580 Maule pour le compte de leur client Mr GUILBERT Amaury  
Demeurant : 21, rue Quincampoix à Maule (78580),

**Demandant l'autorisation pour l'installation d'un échafaudage (emprise sur trottoir de 3,50 sur 8 ml) permettant les travaux de réfection de toiture selon le respect des prescriptions décrites à l'autorisation d'urbanisme n° DP 078 380 22 M 0080.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **du 20 octobre 2022 au 31 octobre 2022**, à occuper le domaine public en vue de **l'implantation provisoire d'un échafaudage**, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Lors des travaux, aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur la nécessité :

**L'entrepreneur devra signaler également celui-ci et assurer obligatoirement l'éclairage de l'installation et que celui-ci soit vérifié chaque jour.**  
**Une déviation piétonne devra être mise en place.**

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 06 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION CIRCULATION

42 bis rue Jean Jaurès

Entre le 17 octobre 2022 et le 31 octobre 2022

Création branchement E.U et A.E.P

N/Réf. HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-199

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de travaux concernant la création d'un branchement E.U et AEP demandée et exécutée par l'entreprise ATC-TP – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte de SUEZ

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement et génèrent un rétrécissement de chaussée ponctuel au droit du chantier pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

### ARRETONS

**Article 1** : Entre le 17 octobre 2022 et le 31 octobre 2022, l'entreprise ATC-TP réalisera des travaux de création de branchement EU et AEP, au 42 bis Avenue Jean Jaurès. **Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.**

**Article 2** : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours, une circulation piétonne sur l'ensemble des voies en travaux ainsi qu'un accès piéton.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux aura à sa charge la mise en place de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI Nolwenn, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 06 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Chemin Vert**

**Du 17 octobre 2022 au 22 octobre 2022**

**Intervention sur réseau assainissement**

N/Réf. HC/NB/EF – Arrêté n° 2022 - 198

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la réalisation de travaux effectués Chemin Vert (intervention sur réseau assainissement) par SADE CGTH DR Normandie-Yvelines – TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex – 95072 CERGY PONTOISE pour le compte du SIAVM,

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement Chemin Vert pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

## ARRETONS

**Article 1 :** Du 17 octobre 2022 au 22 octobre 2022, l'entreprise SADE CGTH DR Normandie-Yvelines réalisera des travaux sur le réseau d'assainissement. Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier.

**Article 2 :** L'entreprise effectuant les travaux devra rendre l'accès à la circulation à partir de 17h30 les soirs de la semaine ainsi que les week-ends.

**Article 3 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public pour le dépôt de matériaux utiles au chantier, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 4 :** L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours, une circulation piétonne sur l'ensemble des voies en travaux.

**Article 5 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre

1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 6** : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 06 octobre 2022.



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté

Égalité

Fraternité

Réf. : LR/OL/BB/EF – **Arrêté n° 2022-196**

Nous, Maire de la Commune de Maule,

Vu les articles L2212-2, L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique,  
Vu les articles R610-5, R 623-2 et 222-16 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 2012346-0003 relatif au bruit du voisinage  
Vu l'arrêté municipal n° 2020-131 interdisant la consommation d'alcool sur la place Henri Dunant,

**Considérant** que les rassemblements de personnes sur le parking de la salle des fêtes, Place Henri Dunant, l'allée des Vergers, et le parking Saint Vincent favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**Considérant** les cambriolages du cinéma intercommunal « Les deux scènes » survenus en août et septembre, les dégradations d'équipements publics constatés le 24 juillet, l'incendie de poubelles du 19 août 2022.

**Considérant** les troubles constatés par la gendarmerie dans le centre-ville sur les places de la Mairie et du Général de Gaulle, après la fermeture des restaurants.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

### ARRETE

**Article 1 :** Tout rassemblement, attroupement de plus de 2 personnes ayant troublé ou susceptible de troubler la tranquillité et l'ordre public est interdit, ainsi que la consommation d'alcool, de 22h00 à 7h00, jusqu'au 31 décembre 2022 pour toute personne, sur les sites suivants :

- Place Henri Dunant, Allée des Vergers et les parkings de la salle des fêtes et Saint Vincent
- Place du Général de Gaulle, Place de la Mairie et rue Quincampoix
- Rue de la Bergerie

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et aux bars et restaurants autorisés à ouvrir au-delà des horaires prévus dans l'article 2.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maule dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 078-217803808-20221006-2022196ST-AR

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 078-217803808-20221006-2022196ST-AR

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,



**Laurent RICHARD**

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines  
délégué à la Santé

Président du Syndicat d'Energie des Yvelines

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule

Tel. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION DE CIRCULATION

10 Route d'Herbeville

Entre le 17 octobre 2022 et le 28 octobre 2022

Création d'un branchement E.U / AEP

N/Réf. HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-195

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de travaux concernant la création d'un branchement eaux usées demandée et exécutée par l'entreprise ATC-TP – 22 ZAE de la Croix Jacquobot – 95450 VIGNY pour le compte de SUEZ

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement et génèrent un rétrécissement de chaussée ponctuel au droit du chantier pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

### ARRETONS

**Article 1 :** Entre le 17 octobre 2022 et le 28 octobre 2022, l'entreprise ATC-TP réalisera des travaux de création de branchement E.U./ AEP, au 10 Route d'Herbeville. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier. Une circulation alternée temporaire sera mise en place par feux tricolores.

**Article 2 :** L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours, une circulation piétonne sur l'ensemble des voies en travaux ainsi qu'un accès piéton.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux aura à sa charge la mise en place de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI Nolwenn, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 04 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Parking Saint-Vincent**

**Le samedi 08 octobre 2022**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-194

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

**VU** la demande en date du 08 septembre 2022, par laquelle l'association C.J.M.V.M.  
Place de la Mairie à Maule,

**Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la moitié du parking  
(côté piéton) à l'occasion des 30 ans du Comité de Jumelage de Maule.**

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance  
des voies communales,

Considérant que le demandeur souhaite pouvoir effectuer un rassemblement de personnes  
dans le cadre de la manifestation des 30 ans du Jumelage,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **le samedi 08 octobre 2022** à interdire le stationnement  
partiellement sur le parking St Vincent à l'occasion de la manifestation de l'association des 30  
ans du Jumelage.

Le barriérage interdisant le stationnement sera installé et retiré par les services Techniques de  
la commune.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la  
dépendance domaniale occupée.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 03 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

26 ter rue de Paris

**Déménagement**  
**le samedi 01 octobre 2022**  
**de 08 heures à 18 heures**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-193

Le Maire,

**VU** la demande en date du 29 septembre 2022 par laquelle Monsieur BOUSSETTA demeurant au 26 ter rue de Paris à Maule

**Demande l'autorisation de stationner un camion de location face au 26 ter rue Paris sur 1 place de stationnement « zone bleue » à l'occasion de son déménagement.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, le samedi 01 octobre 2022 à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures à occuper le domaine public en vue du **stationnement d'un camion de déménagement**, comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 29 septembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Pompage avaloirs et grilles sur  
l'ensemble de la commune

Du 24 octobre 2022  
au 23 décembre 2022

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-192

Le Maire,

VU la demande en date 13 septembre 2022 par laquelle SUEZ EAU France SAS –  
42, rue du Président Wilson – 78231 LE PECQ CEDEX pour le compte du CGA

**Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement et de modifier la circulation  
si besoin pendant la durée du curage de l'artère du réseau EU principal de Maule  
indiqué à l'article 1.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance  
des voies communales,

**Considérant que la société SUEZ EAU SAS réalise une campagne de curage de l'artère  
du réseau EU principal de la commune,**

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, du 24 octobre 2022 au 23 décembre 2022, à alterner la  
circulation, voir l'interrompre si nécessaire et à interdire le stationnement si besoin pour  
faciliter l'accès au réseau EU principal, Rue de Mareil, Impasse Albert Camus, Rue des  
Boutonneries, Chaussée Saint Vincent, Allée du Verger, Avenue du Pré Rollet, Chemin  
Derrière le Parc et Sente de la Voierie à charge pour lui de se conformer aux dispositions des  
articles suivants :

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

## **ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 04 octobre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
DE STATIONNEMENT ET DE  
CIRCULATION**

**59 Avenue Pasteur**

**Le jeudi 06 octobre 2022**

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2022-191**

Le Maire,

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 par laquelle Les Charbons Maulois – Rue de Mareil – 78580 MAULE pour le compte de leur client Monsieur BROUSSARD Jean-Claude demeurant au 59 Avenue Pasteur à Maule.

**Demandant l'autorisation d'interdire face à son domicile le stationnement sur une place matérialisée face au n° 40 de la rue pour permettre la livraison de fioul en toute sécurité.**

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que la société Charbons Maulois a besoin de stationner un camion pendant toute la durée de cette livraison,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **le jeudi 06 octobre 2022 à interdire le stationnement devant le n° 40 rue Pasteur** pendant toute la durée de la livraison comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. **L'entreprise exécutant les travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collectes, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie si besoin.**

**L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire lors de cette opération de nettoyage.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre i – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 28 septembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme  
et aux travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022- 189

## ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

**19 Place Charles de Gaulle**

**Du mardi 27 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022  
de 8 heures à 17 heures sauf le week-end**

Le Maire,

VU la demande en date du 23 septembre 2022 par laquelle la SCI de la Manelle – 13 Boulevard Paul Barré – 78580 Maule

**Demandant l'autorisation de réserver 2 places de stationnement en zone bleue situées face au 19 Place du Général de Gaulle (devant la Caisse d'Epargne) pour permettre le déchargement de matériel permettant les travaux de rénovation du magasin (anciennement Coccimarket) par la société GEA.**

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **du mardi 27 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 8 heures à 17 heures sauf les WEEK-END** à occuper le domaine public en vue d'une livraison de matériaux comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

### ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 27 septembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté

Egalité

Fraternité

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2022-187**

## **ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**Face au 19 rue Quincampoix**

**Le lundi 03 octobre 2022**

Le Maire,

**VU** la demande en date du 28 septembre 2022 par laquelle Les Ets DEVERGERS – Rue de Mareil – 78580 MAULE pour le compte de leur client Monsieur CHOLET Philippe demeurant au 17 rue Quincampoix à Maule.

**Demandant l'autorisation d'interdire face au 19 rue Quincampoix le stationnement sur la place matérialisée pour permettre la livraison de bois en toute sécurité.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que les Ets DEVERGERS a besoin de stationner un camion pendant toute la durée de cette livraison,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **le lundi 03 octobre 2022 à interdire le stationnement face au 19 rue Quincampoix** pendant toute la durée de la livraison comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. **L'entreprise exécutant les travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collectes, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie si besoin.**

**L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire lors de cette opération de nettoyage.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 28 septembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme  
et aux travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

67 Avenue Pasteur

**Déménagement du 29 octobre 2022  
au 03 novembre 2022**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-188

Le Maire,

VU la demande en date du 24 septembre 2022 par laquelle Mr & Mme ENGENHEIRO

Demeurant : 67 Avenue Pasteur – 78580 Maule

Demandant l'autorisation de réserver le stationnement face à leur domicile sur les deux places de stationnement matérialisées pour permettre leur déménagement.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, du 29 octobre 2022 au 03 novembre 2022 à occuper le domaine public en vue du **stationnement d'un camion de déménagement**, comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 28 septembre 2022



Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux  
**Hervé CAMARD**



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**18 bis rue du Buat**

**Entre le 20 octobre 2022 et  
le 10 novembre 2022**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022- 186

Le Maire,

**VU** la demande en date du 16 septembre 2022 par laquelle AVENEL INFRA – 6, rue Marconi  
76160 MAROMME

Demandant **l'autorisation de création d'un branchement enedis sur domaine public.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que la société AVENEL SAS réalise des travaux de branchement ENEDIS sur trottoir au 10 rue de Paris à Maule

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, entre le 20 octobre 2022 et le 10 novembre 2022 créer un branchement Enedis au 18 bis rue du Buat comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors

en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 27 septembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme et  
aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

-----  
**27 A Chemin de Clairefontaine**  
-----

**Du 21 octobre 2022 au 31 octobre 2022**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-185

Le Maire,

VU la demande en date du 26 septembre 2022 de Mr N'GUESSAN Sidney souhaitant effectuer des travaux de terrassement (seuil de portail).

Au : 27 A Chemin de Clairefontaine à Maule (78580),

**Demandant une autorisation d'occupation de voirie pour le dépôt de 2 big bag de mélange béton au droit de son domicile.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, Du 21 octobre 2022 au 31 octobre 2022, à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée **de façon à préserver la circulation sur la chaussée.**

**La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.**

**L'entrepreneur l'occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires et assurer l'éclairage de ses installations la nuit.**

### ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

#### **ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 27 septembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

-----  
**62, avenue Jean Jaurès**  
-----

**Du 17 octobre 2022 au 30 novembre  
2022**

N/Réf. : HC/NB – Arrêté n° 2022-182

**Le Maire,**

VU la demande en date 01 septembre 2022 par laquelle l'entreprise ZLTP – Ferme de Botheauville à Guitrancourt pour le compte de leur client Monsieur et Madame BALDIT Eric et Stéphanie, demeurant 62, avenue Jean Jaurès à Maule (78580).

Demandant **l'autorisation de réaliser une entrée charretière conformément au permis de construire n° 07838020M0021.**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la réalisation des voies communales,

VU l'état des lieux,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création d'une nouvelle entrée charretière et suppression de l'ancienne**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.**

Le trottoir sera remis dans son état initial et réglé avec une pente de 2 cm par mètre vers la bordure.

Un revêtement en enrobé noir, en béton ou en pavé sera mis en œuvre entre le seuil et la bordure de délimitation de la chaussée.

Si des bordures devaient être remplacées, les nouvelles seraient de même nature et du même type que les anciennes (ici en béton).

Le seuil devra être placé à 0.10 m au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée.

La suppression de l'ancien bateau consiste en :

- la remise à niveau des bordures béton,
- le nivellement du trottoir.

La sécurité des piétons et riverains devra toujours être assurée. Aucune porte ne devra s'ouvrir en dehors et faire saillie sur la voie publique. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 – Ouverture de chantier et recollement.**

**La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 semaines.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à la date du début des travaux précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipa,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 19 septembre 2022.



Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux  
**Hervé CAMARD**



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE DU STADE ST VINCENT ET SES ANNEXES

Du samedi 08 octobre 2022 à partir de 13h00  
Jusqu'au dimanche 09 octobre 9h00

### Arrêté n° 2022-176

Nous, Laurent RICHARD, Maire de Maule,

Vu les articles L 131.2, et L 131.7 du Code des Communes,

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons d'organisation d'une manifestation par l'Association du Jumelage de fermer temporairement le stade St-Vincent et ses annexes le samedi 08 octobre 2022 à partir de 13h00 jusqu'au dimanche 09 octobre 2022 pour l'organisation des festivités.

### A R R E T O N S

**ARTICLE 1 :** Du samedi 08 octobre 2022 à partir de 13 heures et jusqu'au dimanche 09 octobre 2022 à 9 heures, le Stade St-Vincent et ses annexes seront fermés au public excepté pour les organisateurs de la manifestation, les services de secours, le personnel communal et les services de Police.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée de fermeture du Stade Saint-Vincent, la signalisation correspondante sera installée et retirée par les Services Techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques

Fait à Maule, le 29 septembre 2022

**Laurent RICHARD**

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental  
des Yvelines délégué à la Santé

Président du Syndicat d'Energie des Yvelines

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule

Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Le Samedi 08 octobre 2022

N/Réf. : LR/NB/EF – Arrêté n° 2022 - 173

Nous, Maire de la commune de Maule, Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu les articles L.2211-1, L.2542-2 et 2542-4 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.2213-1 et 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu le bon de commande en date du 05 septembre 2022 délivré à la société Fête Exception sise 65 rue de la Louvière – 78120 RAMBOUILLET,

Vu la déclaration en date 08 septembre 2022 par la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant qu'un spectacle pyrotechnique est programmé le samedi 08 octobre 2022 sur le Stade Saint-Vincent à l'occasion des 30 ans du Jumelage,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feu d'artifice sur la commune,

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : La Société Fête Exception est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie CE-T1, CE-F2, CE-F3, CE-F4 de calibre = 10, 20, 25, 30 et 50 mn le samedi 08 octobre 2022 vers 22 heures 45 sur le Stade Saint-Vincent.

**ARTICLE 2** : La mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de l'artificier qualifié de la société Fête Exception Monsieur Olivier COGNARD, Chef de tir et de chantier chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique conformément aux règles de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 3** : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en oeuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité mise en place par les services techniques de la commune et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

**ARTICLE 4** : A l'issue du spectacle, le chef de tir et de chantier assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux qui seront traités selon les instructions du fournisseur et veillera à restituer l'endroit en parfait état de propreté.

**ARTICLE 5** : Il est requis de la société Fête Exception, de l'artificier qualifié d'avoir une vigilance toute particulière notamment sur le volet sécuritaire ; la posture Vigipirate hiver 2021 – printemps 2022 est en vigueur depuis le 15 décembre 2021 et ce jusqu'à nouvel ordre. La menace restant durablement élevée, l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat ».

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- La Société Fête Exception
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 09 septembre 2022



**Laurent RICHARD**

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental

1<sup>er</sup> Vice-Président de la C.C. Gally-Mauldre



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

**D45 – Rue d’Orléans**

**Du 24 octobre 2022 au 04 novembre 2022**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-172

Le Maire,

**VU** la demande en date du 06 septembre 2022 par laquelle FGC – 72 rue de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS pour le compte d’ORANGE

**Demandant l’autorisation de mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée du chantier sur la D45 - rue d’Orléans pour permettre un changement de cadre et dalle sur chaussée avec la mise en place d’une signalisation par feux tricolores gérée par l’entreprise.**

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **entre le 24 octobre 2022 et le 04 novembre 2022 de 9 heures à 16 heures**, de restreindre la circulation sur ½ chaussée avec la mise en place d’une signalisation par feux tricolores géré par l’entreprise, D45 – rue d’Orléans, comme énoncé dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L’entreprise exécutant les travaux devra maintenir l’accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l’incendie.

L’entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre **de la signalisation temporaire du chantier**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d’un défaut ou d’une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors

en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant de la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 09 septembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux